

Les Modifications et Changements Opérés par la Loi 06-04 dans la Législation en Matière d'Assurance

Résumé

La législation en matière d'assurance terrestre est constituée par l'ordonnance 95/07 du 25/01/1995

Ce texte a fait l'objet d'une étude précédente publiée dans la revue des sciences humaines n°38 de l'université Mentouri de Constantine.

L'ordonnance 95/07 a été modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20 février 2006.

L'objet de cet article consiste à l'étude des modifications et changements opérés par cette nouvelle loi en matière

Ahmed RAHAL

Département de Droit
Université Mentouri Constantine 1
(Algérie)

ملخص:

التشريع في مادة التأمينات البرية متكون من الأمر
07/95 المؤرخ في 01/25 /1995

هذا النص تم دراسته في بحث سابق و تم نشره في
مجلة "العلوم الانسانية في عددها رقم 38 لجامعة
الأمر 07/95 تم تعديله و إكماله منتوري قسنطينة
بموجب قانون 04-60 المؤرخ في 2006/02/20

محتوى هذا المقال يتعلق بدراسة التعديلات التي
أدخلت بموجب هذا القانون في مادة التأمينات البرية

Introduction :

Avant l'indépendance, en matière d'assurance, la législation française et en particulier la loi du 13 juillet 1930 ont été appliqués en Algérie.

Après l'indépendance, la législation antérieure, non contraire à la souveraineté du pays a été reconduite par la loi n° 62/57 du 13 décembre 1962 et ce jusqu'à la promulgation de la première loi algérienne à savoir la loi 80/07 du 9 août 1980. Quinze années (15) après, la loi précitée a été abrogée par l'article 278 de la nouvelle ordonnance 95/07 du 25 janvier 1975. Cette ordonnance est toujours en vigueur et est composée de 279 articles.

Certaines de ces dispositions nécessitent d'être clarifiées et modifiées d'une part et d'autre part, cette même ordonnance avait besoin également d'être enrichie par de nouvelles faunes d'assurances devenues incontournables et nécessaires à l'heure actuelle. Ceci est finalement intervenu par le biais de la loi 06/04 du 20 février 2006. Cette loi est venue modifier et compléter l'ordonnance précitée. Celle-ci fera l'objet de notre étude

I. Les modifications des dispositions de l'ordonnance 95/07

Tout d'abord en matière de modifications et de changements opérés par la loi 06-04, il y a lieu de signaler que ni le Titre I relatif aux assurances maritimes dans son ensemble (articles 92 à 162) ni le Livre II relatif aux assurances obligatoires (articles 163 à 202) n'ont pas été modifiés'.

S'agissant des modifications elles-mêmes introduites dans la législation des assurances il y a lieu de noter qu'elles ont concerné beaucoup de domaines et se sont essentiellement concentrées dans les assurances de personnes de manière générale et de manière particulière dans les assurances-vie — qui sont considérées comme le parent pauvre- 2 des assurances en Algérie étant donnée qu'elles sont peu développées. Cet enrichissement de la législation devance et prépare l'arrivée des compagnies nationales privées et étrangères d'assurance intéressées par cette branche — appelée notamment à se développer dans le cadre de la bancassurance.

Comme l'indique son intitulé la loi 06-04 est venue modifier et compléter l'ordonnance 95/07 relative aux assurances.

1-1 Les modifications tendent essentiellement à affiner certaines notions en les dotant de définitions précises de nature à en cerner le contenu et à déterminer avec le plus de précision possible leurs incidences. Ainsi et à titre d'exemple l'article 56 de la loi 80-07 stipulait que « l'assurance de personne est une convention de prévoyance entre l'assuré et l'assureur ». Le législateur a ajouté dans l'article 61 du même texte que « les assurances de personnes sont les stipulations de paiement d'un capital ou d'une rente ... en cas de réalisation de L'événement ou au terme prévu dans le contrat ».

L'ordonnance 95/07 a supprimé cette dualité dans la définition des assurances de personne et les considère dans l'article 60 comme étant « une convention de prévoyance

entre l'assuré et l'assureur par laquelle ce dernier s'oblige à verser au souscripteur ou au bénéficiaire désigné une somme déterminée ... en cas de réalisation de l'événement ou au terme prévu au contrat ».

Cette évolution a été confirmée par la loi 06-04 qui a par la même, ajouté deux (2) éléments nouveaux à l'article 60 précité de l'ordonnance 95-07.

Le premier est l'introduction du terme souscripteur qui contracte la convention de prévoyance avec l'assureur et remplace par la même le terme d'assuré étant bien entendu que

le souscripteur est un terme générique qui dans certains cas englobe l'assuré lui-même³

La seconde modification concerne l'assimilation à l'article 60 bis de la capitalisation⁴ qui est une opération d'épargne à une opération d'assurance classique.

Cette qualification des assurances de personnes et de capitalisation en assurance tout court retenue par le législateur algérien est venue en quelque sorte dépasser et s'écarter de façon prémonitoire de la controverse que connaissent certaines législations étrangères notamment françaises- à propos de la qualification des assurances de personnes, s'agit-il au plan juridique de contrats d'assurances ou de conventions de capitalisations ? Cette controverse a divisé les juristes sur cette question entre partisans et adversaires de l'assimilation des contrats d'assurance-vie aux contrats d'assurance car les contrats d'assurance-vie sont des contrats d'épargne ou les sommes épargnées sont reversées à cause de mort ou de vie au bénéficiaire ou à l'assuré lui-même, d'où l'absence d'aléa pour les adversaires de cette assimilation qui considèrent que les contrats d'épargne ou de capitalisation sont de simples opérations financières et sont donc étrangers au droit des assurances. Et pour bien illustrer cette controverse nous citons la position de Maurice Picard et André Besson d'une part qui considèrent aussi bien les opérations de capitalisation que les opérations d'épargne comme n'étant pas des assurances sur la vie, Ili des assurances tout court⁶ et d'autre part la position de Mr Jean Bigot exposée dans son traité des droits d'assurance⁷.

L'Art 71 nouveau de la loi 06-04 est venu quant à lui modifier l'Art 71 de L'ordonnance 95-07 qui énonçait que : « en cas de décès de l'assuré, le montant des sommes assurées stipulé au contrat est versé dans le patrimoine successoral et repartit conformément aux dispositions du code de la famille »."

Cet article est manifestement en contradiction avec l'article 65 de cette même ordonnance- article qui stipule que : « l'assurance en cas de décès est un contrat par lequel l'assureur s'engage, moyennant une prime unique ou périodique, à payer au (x) bénéficiaire(s) une somme déterminée au décès de l'assuré »

Selon l'ancienne rédaction de l'article 71, au décès de l'assuré le montant des sommes assurées n'était pas remis au bénéficiaire tel qu'indiqué à l'Art 65 précité mais était versé dans le patrimoine successoral et réparti conformément au Code de la famille dans ses dispositions relatives aux successions.

La nouvelle rédaction de l'art 71 (loi 06-04) est venu lever cette contradiction en harmonisant le contenu de l'art 65 avec le contenu de l'art 71 ainsi rédigé : « en cas de décès

de l'assuré, le montant des sommes assurées est versé au profit d'une ou de plusieurs personnes désignées dans le contrat. Le bénéficiaire acquiert un droit propre et direct sur lesdites sommes ».

Il est tout de même curieux que le législateur ait attendu une décennie pour corriger cette anomalie.

Les bénéficiaires lésés par l'ancienne rédaction de l'article 71 et qui avaient nonobstant le contenu de cet article un droit propre et direct peuvent-elles sur la base de la nouvelle rédaction de l'art 71 se retourner contre les indus bénéficiaires ou contre les ayants droit ayant perçus à tort le montant des sommes assurées ?

1-2 S'agissant par ailleurs de l'organisation et du contrôle de l'activité d'assurance, l'ancien art 203 de l'ordonnance 95-07 qui donnait la définition des sociétés qui se livrent à la souscription et à l'exécution des contrats d'assurance a été modifié par le même article de la loi 06-04 qui a rajouté un alinéa 2 qui distingue dorénavant 2 types de sociétés, le premier groupe concerne l'assurance IARD⁸, et le deuxième groupe se rapporte à l'assurance—vie- et à l'assistance aux personnes⁹, car ces groupes d'assurances fonctionnent sur des modes techniques et de gestion différents: les premières fonctionnent sur le mode de la répartition et les secondes sur le mode de la capitalisation.

L'article 204 bis de la loi 06-04 est venu préciser par ailleurs qu'aucun agrément ne peut être accordé pour une même société pour exercer les 2 branches à la fois sauf exception selon l'article 204 bis dernier alinéa.

Cette interdiction est généralement motivée par le fait de ne pas permettre aux sociétés d'assurances —vie- d'utiliser l'épargne de leurs assurés pour indemniser les dommages IARD.

Pour ce qui est de l'assurance groupe, l'article 62 de l'ordonnance 95/07 définissait l'assurance groupe comme étant une assurance de personnes dont le contrat ne pouvait être souscrit que par « une personne morale ou un chef d'entreprise en vue de l'adhésion de leurs personnels »-qui présentent des caractères communs et relèvent des mêmes conditions techniques. L'article 62 modifié de la loi 06-04 est venu assouplir les conditions de souscription de ce contrat en précisant simplement que ces personnels doivent avoir un lien de même nature avec le souscripteur c'est-à-dire l'employeur.

Selon l'article 68 de l'ordonnance 95/07 toute personne capable avait la possibilité de contracter une assurance sur sa propre personne mais cette possibilité n'était pas permise dès lors qu'il s'agissait de souscrire un contrat pour un tiers sauf dans le cas des assurances de groupe ou entre créancier et débiteur et ce dans la limite du montant de la créance. L'article 68 de la loi 06-04 est venu lever ces contraintes en permettant simplement à « toute personne jouissant de la capacité juridique de contracter une assurance sur sa propre personne ou sur une tierce personne ».

Si l'assurance réciproque entre époux sur la personne de chacun d'eux est permise, l'article 69 de l'ordonnance 95/07 ne l'autorisait qu'à la condition de verser la rente au patrimoine successoral, l'article 69 nouveau a dépassé de manière logique cette restriction car quel était l'intérêt pour les époux qui au lieu

de bénéficiaire de la rente pour laquelle ils ont acquitté des cotisations de voir celle-ci leur échapper et aller vers un hypothétique patrimoine successoral ?

De plus, l'article 69 précité de l'ordonnance 95/07 énonçait à l'alinéa 2 que l'assurance peut être souscrite sur la personne d'un mineur parvenu à l'âge de seize (16) ans.

L'article 69 de la loi 06-04 a supprimé cette possibilité et l'article 69 bis qui a été rajouté stipule qu'une assurance « en cas de décès » ne peut être souscrite sur la personne

d'un mineur parvenu à l'âge de treize (13) ans sans l'autorisation de ses parents ou de son tuteur et l'article 69 ter a précisé cette notion en indiquant qu'il « est interdit à toute personne de souscrire une assurance en cas de décès sur la personne d'un mineur âgé de moins de treize ans, d'un majeur en tutelle, d'une personne placée dans un établissement psychiatrique d'hospitalisation ».

Parmi les autres modifications apportées par la loi 06-04 il y a lieu de noter que l'article 73 de l'ordonnance 95/07 prévoyait que lorsque le bénéficiaire a occasionné volontairement la mort de l'assuré, le capital décès n'est pas du, le contenu de cet article a été modifié et la nouvelle mouture indique que le capital décès n'est pas du si le bénéficiaire a fait l'objet d'une condamnation pour meurtre de l'assuré, le législateur ne s'arrêtant plus ainsi à l'infraction en elle-même mais prend en compte l'étape suivante qui la condamnation judiciaire du bénéficiaire.

Après avoir donné un aperçu succinct sur les modifications introduites par la loi 06-04 nous allons étudier à la partie II les éléments nouveaux apportés par la même loi.

2 - : les éléments nouveaux introduits par la loi 06-04 dans la législation des assurances.

L'article 2 de l'ordonnance 95/07 définit le contrat d'assurance et indique que l'assureur devait fournir à l'assuré ou au tiers bénéficiaire en cas de réalisation du risque une somme d'argent, une rente ou une autre prestation pécuniaire. L'article 2 de la loi 06-04 a rajouté un alinéa 2 indiquant que nonobstant les dispositions de l'alinéa 1er, « la prestation peut être servie en nature pour l'assurance « assistance » et les véhicules terrestres à moteur ».

2-1 L'assurance assistance est une branche d'assurance récente. Elle a été considérée comme une nouvelle branche d'assurance en Europe dans les années 1980.

Toutefois si le législateur algérien a induit l'assurance assistance au même titre que les autres contrats d'assurance sans aucune réserve ni condition il n'en est pas de même dans la législation française où cette assurance est l'objet d'une controverse

Cela dit, cette nouvelle assurance gagnerait à être définie avec précision¹² pour éviter d'éventuels malentendus entre l'assuré et l'assureur d'une part et d'autre part d'indiquer qu'il s'agit bien en fait d'une aide et d'une assistance fournies à la personne.

2-2 En ce qui concerne les délais de règlement des sinistres l'article 14 de l'ordonnance 95/07 a prévu le versement au-delà du délai prévu au contrat d'une indemnité de dommages et intérêts, à l'assuré, l'article 14 nouveau de la loi 06-04 a introduit une nouvelle méthode de calcul de cette indemnité qui est majorée des intérêts calculés par journée de retard sur le taux de réescompte.

Par ailleurs, l'indemnité en cas de réalisation du sinistre dans l'assurance des dommages versés par l'assureur en vertu de l'article 30 de l'ordonnance 95/07 ne doit pas dépasser le montant de la valeur de remplacement du bien assuré au moment du sinistre prenant en compte l'application du principe indemnitaire¹³.

L'article 30 modifié de la loi 06-04 s'il confirme bien qu'en matière d'assurance de dommages le principe indemnitaire est reconduit, il introduit par ailleurs une nouvelle distinction entre l'indemnisation d'un bien mobilier qui ne doit pas dépasser sa valeur de

remplacement alors que l'indemnisation d'un immobilier ne doit pas dépasser sa valeur de reconstruction.

S'agissant des modes d'évaluation des biens détruits le législateur algérien a opté pour l'évaluation de la valeur à neuf qui est la valeur de remplacement pour les biens meubles et pour la valeur de reconstruction pour les biens immobiliers et a donc écarté l'évaluation sur la base de la valeur vénale.

Pour ce qui est des assurances multiples l'article 33 de l'ordonnance 95/07 pose la règle que tout assuré ne peut souscrire qu'une seule assurance de même nature pour un même risque et indique à l'alinéa 2 que si toutefois plusieurs assurances sont contractées, la plus favorable reste la seule valable. L'article 33 nouveau de la loi 06-04 est venu confirmer la règle indiquée plus haut et a introduit à l'alinéa 2 et 3 une approche nouvelle consistant à prendre en compte le fait de savoir si l'assuré a contracté plusieurs assurances de bonne foi ou dans l'intention de frauder et a précisé dans le premier cas que chacune d'elle produit ses effets en proportion de la somme à laquelle elle s'applique et dans le second cas, la nullité du contrat est prononcée.

Et à cet effet l'article 33 bis nouveau énonce qu'en application des dispositions de l'article 33 il est institué un organe de centralisation des risques dénommé « centrale des risques » organe que nous étudierons dans la partie consacrée aux nouveaux instruments de contrôle.

2-3 L'assurance caution a été introduite par la loi 06-04 par le biais de l'article 59 bis. La section n°6 qui n'existait pas dans l'ordonnance 95/07 lui a été spécialement consacrée créant ainsi une division artificielle entre la section n°5 qui contient l'article 5 et la section n°6 créée spécialement pour l'article 59 bis.

De plus, cette nouvelle branche d'assurance n'a été intégrée dans la législation qu'en 2006 comme nous venons de le voir alors que dans le décret exécutif n°95-338 du 30 Octobre 1995 relatif à la codification des opérations d'assurance elle figurait déjà dans la catégorie n°5 sous l'appellation d' « Assurance-crédit et Assurance caution » branches 5-2 « Assurance-caution » ce qui montre qu'il y a une inadéquation et un manque d'harmonisation entre les différents textes relatifs à l'assurance due essentiellement à la reprise de la législation française in extenso sans mise au point préalable.

Par ailleurs, le décret exécutif n°02-293 du 10 Septembre 2002 modifiant et complétant le décret exécutif n°95-338 relatif à l'établissement et à la codification des opérations d'assurance a repris à la branche'4 n°15 l'assurance-caution et à la sous-branche n°15-1 l'assurance caution directe et à la sous-branche n°15-2 l'assurance caution indirecte.

Les sous-branches relatives à l'assurance caution directe et à l'assurance caution indirecte⁶ n'apparaissent pas à l'article 59 bis qui ne fait état que de l'assurance caution d'où la nécessité d'harmoniser ces nouveaux concepts d'autant plus que si l'on prend en compte la définition de l'assurance caution énoncée à l'article 59 bis comme étant un contrat par lequel l'assureur garantit moyennant une prime d'assurance à l'établissement financier ou bancaire, le remboursement de la créance sur une opération commerciale ou financière en cas d'insolvabilité du débiteur — nous sommes bien face à une opération d'assurance caution indirecte telle que définie plus haut.

En conséquence, on peut affirmer que le législateur algérien a permis à l'assuré de contracter une assurance caution indirecte uniquement alors que le décret exécutif n°02-293

quant à lui permet à l'assuré de contracter aussi bien une assurance caution directe qu'une assurance caution indirecte, d'où encore une fois la nécessité d'harmoniser les textes relatifs à cette assurance.

Par ailleurs l'article 60 bis définit la capitalisation" comme étant une opération d'épargne. Ce terme a été introduit pour la première fois dans la législation algérienne en matière d'assurance.

S'agissant des assurances de personnes et de capitalisation dont la durée s'étale généralement sur plusieurs années le législateur a introduit un article 70 bis mettant à la charge de l'assureur une obligation générale d'information¹⁹ qui commence à la souscription du contrat et qui continue durant toute la vie des personnes ayant souscrit des polices d'assurances de personnes.

Cette obligation d'information est une avancée notable pour l'assuré — dans un pays

qui compte plus de sept (7) millions d'analphabètes ou l'information est généralement défaillante- il serait toutefois judicieux d'élargir le champ de cette obligation et de l'étendre à tous les autres types de contrat d'assurance et d'obliger ainsi les sociétés d'assurances qui ont les moyens techniques et financiers à apporter leur contribution consistant à informer l'assuré en matière d'assurance qui est un domaine considéré comme relativement technique.

Toujours dans le cadre des assurances de personnes qui sont des stipulations de paiement d'un capital ou d'une rente dont le montant est fixé par la police le législateur est intervenu pour faire sortir les assurances de personnes ou plus exactement les indemnités versées dans ce cadre au souscripteur ou au bénéficiaire et qui étaient régies précédemment par le Code de la famille. Cette innovation majeure permet d'une part au souscripteur algérien et musulman de choisir un bénéficiaire en dehors des héritiers tels que permis à l'article 139 du Code de la famille et d'autre part permet de libéraliser cette opération de stipulation et de permettre à toute personne qu'elle ait la nationalité algérienne ou non qu'elle soit musulmane ou non de contracter une assurance de personne.

Toutefois l'article 76 Alinéa 2 précise qu'en cas d'absence du bénéficiaire dans le contrat ou en cas de refus d'acceptation par celui-ci le montant des sommes stipulées au contrat est versé aux ayants-droits ²² et réparti conformément à la législation en vigueur. L'exception citée plus haut ne relève pas quant à elle également de l'application du Code de la famille.

Dans le cadre des assurances de personnes, l'assuré peut obtenir une avance et a la possibilité de racheter son contrat selon les dispositions de l'article 9023 de l'ordonnance 95/07.

Cet article a été modifié et de nouvelles dispositions sont apparues. Pour ce qui est du rachat du contrat, l'article 90 nouveau de la loi 06-04 oblige l'assureur à satisfaire la demande de rachat introduite par le souscripteur dans

Le cas de « l'assurance-vie » si les deux premières primes annuelles ou 15% des primes

prévues à la souscription ont été payées²⁴.

La règle posée à l'article 90 bis recèle des exceptions. C'est ainsi que l'alinéa 3

énonce que : ne sont pas rachetables les contrats suivants :

- 1-l'assurance temporaire en cas de décès.
- 2-les assurances de rente viagères immédiates ou en cours de service.
- 3-les assurances de capitaux de survie et de rente de survie.
- 4-les assurances en cas de vie sans contre-assurance.
- 5-les rentes viagères différées sans contre-assurance.

Le nombre d'exceptions est passé de un (1) dans l'article 90 de l'ordonnance 95/07 au

nombre de cinq (5) dans l'article 90 bis de la loi 06-0425

De plus, l'ancienne formulation (art 90 ord 95-07) prévoyait le versement de l'avance à l'assuré sur son contrat et ce sans condition. La nouvelle formulation (art 90 bis loi 06-04) soumet cette avance à de nouvelles conditions. Dorénavant, l'assureur ne peut consentir des avances au contractant que dans la limite de la valeur de rachat d'une part et d'autre part ce dernier doit supporter un taux d'intérêt égal au moins au taux minimum garanti de rémunération dans le contrat majoré au taux des frais de gestion de celui-ci.

Le dernier alinéa précise que les modalités de calcul de la valeur de rachat²⁶ sont fixées par arrêté du Ministre chargé des finances.

Après avoir passé en revue les éléments nouveaux apportés par la loi 06-04 et qui sont venus enrichir et développer la législation algérienne, il nous reste à étudier

les nouveaux instruments de contrôle non sans donner un aperçu sur la bancassurance et les

nouvelles institutions et professions .

3- la bancassurance

3-1 / le recours à la bancassurance

L'article 252-alinéa 2 stipule que : " les sociétés d'assurance peuvent distribuer les produits d'assurance par l'entremise des banques et des établissements financiers et assimilés et autres réseaux de distribution "

Le dernier alinéa de cet article indique que les conditions et modalités d'application de ces nouvelles dispositions sont fixées par voie réglementaire.

En date du 22 mai 2007 un décret exécutif n° 07-15327a été promulgué et a fixé les modalités et conditions de distribution des produits d'assurance par les banques.

L'article 2 de ce décret indique que les sociétés d'assurance et les autres institutions financières doivent signer des conventions de distribution²⁸ et ces conventions doivent être soumises au préalable à la commission de supervision des assurances (article 3 du décret précité).

Par ailleurs, la convention de distribution type doit être établie par l'association professionnelle des assureurs

En outre, le décret précise que les établissements financiers agissent en qualité de mandataires des sociétés d'assurance -²⁹

L'article 6 de ce décret exige pour les agents souscripteurs d'assurance employés par les organismes financiers qu'ils doivent avoir une formation universitaire alors que ce niveau de formation n'est pas exigé pour les agents souscripteurs employés par les sociétés d'assurance.

Un arrêté fixant les produits d'assurance qui peuvent être distribués par les établissements financiers a été promulgué le 6 août 2007³⁰.

En effet, l'article 2 de cet arrêté donne la liste nominative des produits d'assurance pouvant être distribués par les établissements financiers et assimilés

Ces produits sont ceux relatifs :

1) aux branches d'assurance de personne, accidents, assistance-vie-décès - capitalisations

2) l'assurance -crédit³¹

3) à l'assurance des risques simples habitation

A / multirisques habitation

B / assurance obligatoire des risques catastrophiques³²

4) assurances agricoles³³

Il ressort de l'étude de la liste citée plus haut à l'article 2 que les établissements financiers

ne sont pas autorisés à distribuer tous les produits d'assurances et à titre d'exemple, on peut

citer le risque responsabilité civile décennale, les risques industriels etc

Pendant, ces nouveaux produits commercialisés par les banques notamment en raison de leur proximité et de leur concomitance avec les services bancaires vont connaître sans nul doute un développement important à l'avenir³⁴.

S'agissant de la relation juridique qui existe entre les sociétés d'assurance et les organismes appelés à distribuer les produits d'assurances telles que les banques, les établissements financiers et assimilés et autres réseaux de distribution ⁵, l'article 4 du décret 07-153 précité énonce que ces organismes agissent en qualité de mandataires³⁶ des sociétés d'assurance.

Par ailleurs, ces organismes de distribution sont des entités nouvelles. Doit-on les considérer comme des intermédiaires d'assurance au même titre que l'agent général et le courtier ? Il semble que cette qualification est dans ce cas inappropriée compte tenu de l'importance économique et financière des banques qui n'accepteront pas de jouer ce rôle d'intermédiaire qui suppose quoique l'on dise un état de subordination.

3-2 la création d'un Fonds de Garantie des assurés

L'article 213 bis nouveau a créé auprès du Ministère des Finances « un Fonds dénommé Fonds de Garantie des assurés » chargé de supporter en cas d'insolvabilité des sociétés d'assurance tout ou partie des dettes envers les assurés et les bénéficiaires des contrats d'assurance.

Il est précisé par ailleurs que les statuts de ce Fonds seront fixés par voie réglementaire. Par contre les ressources de ce Fonds sont constituées selon l'article 213 bis alinéa 2 d'une cotisation annuelle des sociétés d'assurances agréées dont le montant ne peut dépasser 1% des primes émises nettes d'annulation.

Il y a lieu de noter que ce Fonds a été créé dans l'intérêt de l'assuré et se retrouve être le prolongement des prescriptions édictées par l'article 213 lorsque la gestion d'une société d'assurance met en péril les intérêts des assurés des bénéficiaires des contrats d'assurance.

3_3 : Les autres éléments nouveaux apportés par la loi 06-04

En plus, des éléments nouveaux que la loi 06-04 a introduit en matière d'assurance et que nous avons abordés plus haut, il nous reste à nous intéresser à deux autres éléments apparus pour la première fois dans la législation algérienne à savoir :

- La profession d'actuaire introduite pour la première fois dans la législation algérienne des assurances.

- La nouvelle procédure de liquidation des sociétés d'assurance après le retrait total de l'agrément.

La réintroduction de la fonction d'actuaire

1- Le Titre III de l'ordonnance 95/07 s'intitulait « Des intermédiaires d'assurance, des experts et des commissaires d'avaries » dorénavant à ce même Titre III la loi 06-04 a ajouté la profession « d'actuaire ».

A l'article 270 de l'ordonnance 55/07 il a été ajouté un article 270 bis ainsi rédigé :

« Est considéré comme actuaire toute personne qui réalise des études économiques, financières et statistiques dans le but de mettre au point ou de modifier des contrats d'assurance. Il évalue les risques et les coûts pour les assurés et les assureurs et fixe les tarifs des cotisations en veillant à la rentabilité de la société ».

Il suit les résultats d'exploitation et surveille les réserves financières de la société.

L'article 272 nouveau énonce que les conditions d'agrément, d'exercice et de radiations des experts, commissaires d'avaries et actuaires sont fixées par voie réglementaire³⁷.

Par ailleurs l'article 232 bis précise qu'en matière d'assurances de personnes, les tables de mortalité sont applicables³ ainsi que le taux minimum garanti aux contrats sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

Le recensement général de la population en Algérie établi chaque décennie depuis l'indépendance sera un des agrégats qui permettra de cerner et de maintenir la complexité des études relatives à ce domaine d'une part et permettra d'autre part aux sociétés d'assurance³⁹ de

se hisser au niveau des pays qui ont recours à ces études économiques, financières et

statistiques depuis plus d'un siècle !

2 — De la faillite, du règlement judiciaire et de la liquidation des sociétés d'assurances

Si l'ordonnance 95/07 a précisé à l'article 273 la procédure de faillite ou de règlement judiciaire des sociétés d'assurances, il y a lieu de noter que la loi 80-07 (abrogée) n'avait pas prévu le cas de faillite ou de règlement judiciaire de ces sociétés car à l'époque —en 1980-l'Etat avait le monopole sur les opérations d'assurances et que les sociétés qui activaient dans ce domaine étaient des sociétés publiques et que par conséquent le spectre de la faillite n'était pas envisagé.

Actuellement la législation en matière d'assurance prévoit le cas de faillite et l'ordonnance 95/07 précise que celle-ci ne peut avoir lieu qu'à la requête du Ministre chargé des finances, d'une part et d'autre part, que la juridiction compétente peut également se saisir d'office ou être saisie par le procureur de la République d'une demande d'ouverture soit de la faillite soit du règlement judiciaire mais seulement après avis préalable du Ministre chargé des finances. Pour ce qui est de la liquidation amiable, l'avis conforme du Ministre chargé des finances est requis et cette faillite ou liquidation doit s'opérer dans le cadre des positions de l'ordonnance 75/59 du 26/09/1975

S'agissant d'un secteur sensible d'une part car drainant des capitaux importants et d'autre part la nécessité de préserver les intérêts des assurés, la loi 06-04 du 20 février 2006 a par le biais de nouvelles dispositions encadré le recours à la faillite et à la liquidation des sociétés d'assurance.

C'est ainsi que l'article 238 précise que le retrait total de l'agrément emporte de plein de droit la dissolution de la société et qu'à cet effet la liquidation judiciaire est effectuée par un ou plusieurs syndics administrateurs judiciaires») et contrôlée par un juge commissaire assisté par un ou plusieurs inspecteurs d'assurance qui sont chargés sur requête de la Commission de supervision des assurances sur ordonnance du Président du tribunal compétent à l'exception des inspecteurs qui sont quant à eux désignés par la Commission de supervision.

Dans ce cadre, c'est au syndic administrateur qui agit sous son entière responsabilité qu'incombe la tâche d'administrer, de liquider et de réaliser l'actif

et d'arrêter le passif et de transmettre au juge commissaire tous les semestres un rapport sur l'état d'avancement de la liquidation.

Enfin l'article 238 ter de la loi 06/04 stipule que c'est le président du tribunal qui prononce la clôture de la liquidation sur rapport du juge commissaire lorsque l'ensemble des créanciers tenant leurs droits des contrats d'assurance ont été désintéressés.

C'est pourquoi il y a lieu de noter le souci permanent du législateur à faire prévaloir avant tout les droits et intérêts des assurés et ce d'autant plus que l'article 240 indique que l'actif des sociétés d'assurances est affecté d'un privilège général au règlement de leurs engagements envers les assurés et bénéficiaires de contrats d'assurance et que ce dernier prime le privilège général du Trésor et prend rang après les salaires des employés.

3- : la création d'une association professionnelle

L'article 214 de l'ordonnance 95-07 prévoyait la création d'une association professionnelle par les sociétés et intermédiaires d'assurance. Cette association a été finalement créée et l'article 214 nouveau, modifié par la loi 06-04 énonce que le Ministre des Finances agréé « une association professionnelle d'assurance de droit algérien à laquelle les sociétés d'assurance et/ou de réassurance et les succursales d'assurance étrangères sont tenues d'adhérer 41 ».

Par ailleurs l'article précité indique que cette association « a pour objet la représentation et la gestion des intérêts collectifs de ses adhérents et du public ». Ses attributions ont trait à « l'étude des questions liées à l'exercice de la profession et notamment la coassurance et la prévention des risques etc....

C'est ainsi que la possibilité accordée par l'article 214 de l'ordonnance 95/07 à l'administration de contrôle de susciter et de favoriser la création d'associations professionnelles par les sociétés et intermédiaires d'assurance a été concrétisée par le nouvel article 214 de la loi 06-04.

Les prérogatives de cette association sont multiples et recouvrent plusieurs domaines d'activité.

Si l'objet principal de cette association est la représentation et la gestion des intérêts collectifs des sociétés et intermédiaires d'assurance qui en sont les membres et qui sont obligés par ailleurs d'y adhérer⁴², d'autres buts ont été assignés à cette association à savoir en outre informer et sensibiliser ses adhérents ainsi que le public⁴³.

Par ailleurs cette association a la faculté d'étudier les questions liées à l'exercice de la profession et notamment la coassurance⁴⁴. Il est vrai que ces questions sont nombreuses et en l'absence d'école ou d'institut spécialisé qui traitent de ces problèmes un vide sidéral s'est créé dans ce domaine.

La création de cette association permettra-t-il de pallier un tant soit peu ce vide ?" D'autant plus qu'outre la coassurance, l'association professionnelle se penchera également sur l'étude de la prévention des risques" et également sur la lutte contre les entraves à la concurrence⁴⁷.

Parmi les prérogatives de cette association il y a lieu de noter qu'elle doit s'atteler à étudier la formation" dans son ensemble.

Les relations avec les représentants des employés —il s'agit en fait des syndicats- sont de la compétence de l'association professionnelle sans toutefois que ni la nature, ni la qualité dans laquelle intervient cette association ne sont précisées.

Par ailleurs, l'association a un rôle consultatif, le ministre chargé des finances peut recueillir son avis sur toutes les questions intéressant la profession⁴⁹. Son rôle étant

simplement consultatif, le ministre des finances peut passer outre son avis. De plus cette association a un rôle de proposition, l'article 214 Alinéa 4 indique qu'elle peut proposer dans le cadre des règles déontologiques de la profession^o à la commission de supervision des assurances des sanctions I à l'encontre de l'un ou de plusieurs de ses membres.

Enfin, selon l'article 214 dernier alinéa, la commission de supervision des assurances approuve les statuts de l'association ainsi que toutes modifications apportées à ces derniers.

Au regard de ce qui précède, on peut conclure que la création de cette association va sans conteste redynamiser le secteur des assurances dans plusieurs domaines et lui donner un cadre législatif qui va impulser un nouveau développement en matière d'assurance.

On peut regretter toutefois que parmi les prérogatives attribuées à cette association que la prise en compte de l'étude et du développement de la législation des assurances en tant que telle n'ait pas été retenue parmi ces prérogatives car les études et les recherches dans ce domaine manquent cruellement d'une part et cette situation entretient d'autre part la dépendance de ce secteur par rapport aux études et aux travaux menés à l'étranger et plus particulièrement en France.

Enfin, selon la loi 90-31 du 4/12/1990 relative aux associations⁵² l'article 16 énonce que l'association acquiert la personnalité morale et la capacité civile dès sa constitution et qu'elle peut de ce fait ester en justice et exercer notamment devant les juridictions compétentes, représenter l'association, conclure tout contrat, acquérir à titre gracieux ou onéreux des biens meubles et immeubles etc.... La nouvelle association professionnelle étant régie par cette loi jouit par conséquent de toutes ces prérogatives.

L'article 22 de la loi précitée énonce que « l'assemblée générale est l'organe souverain de l'association » ce qui implique que cette association est

indépendante aussi bien par rapport au ministre chargé des finances que par rapport à la commission de supervision.

4- L'INSTITUTION ET LA CREATION DE NOUVEAUX INSTRUMENTS DE CONTROLE

4-1 La centrale des risques

Pour contrôler un assuré qui, souscrit plusieurs assurances de bonne ou de mauvaise foi, le législateur a créé par le biais de l'article 33 bis de la loi 0604 une centrale de risques⁵³ qui doit être alimentée par les informations provenant de toutes les sociétés d'assurance. L'article 2 de l'arrêté du 6 août 2007 relatif à la forme et à la périodicité des déclarations précise que les informations relatives aux contrats que les sociétés d'assurance émettent doivent être portées à la connaissance de la centrale de risque dans le mois qui suit le trimestre d'inventaire. Ces informations détaillées et communiquées suivant des états modèles établis par le Ministère des Finances permettront à la Centrale de Risque de suivre d'abord à l'échelle nationale l'ensemble des risques assurés et ensuite lui faciliteront la tâche pour relever les anomalies éventuelles en cas de cumul frauduleux d'assurance par exemple.

Cette centrale de risque une fois opérationnelle permettra de mettre en évidence le cas des doubles assurances ou des assurances multiples notamment.

4-2 : la création d'une commission de supervision

L'article 209 nouveau de la loi 06-04 est venu instituer une commission de supervision des assurances qui agit en qualité d'administration de contrôle.

L'article 209 bis précise la composition de cette commission qui comprend 5 membres dont 2 membres sont des magistrats de la Cour suprême. L'intégration de hauts magistrats dans cette commission est un gage que les travaux au sein de celle-ci, outre le fait qu'ils sont menés sur une base de droit d'une part seront d'autre part des travaux de qualité.

L'article 210 de la loi 06-04 détaille le rôle qui doit jouer cette commission qui dispose de larges attributions dont celles de veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires en matière d'assurance, celle de contrôler sur le plan comptable les sociétés d'assurance afin de préserver les intérêts des assurés en s'assurant que celles-ci sont en mesure de tenir leurs engagements ⁵⁴

En outre, l'article 210 alinéa 3 nouveau autorise la commission de supervision à vérifier l'origine des fonds servant à la constitution ou à l'augmentation du fond social des sociétés d'assurance et ceux dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent.

Par ailleurs l'article 212 de la loi 06-04 a créé un corps d'inspecteurs d'assurance assermentés⁵⁵ qui dépend de la commission de supervision mais dont le statut sera fixé par voie réglementaire et qui sera chargé de contrôler les sociétés d'assurance en vérifiant sur pièce et sur place toutes les opérations relatives à l'activité d'assurance et de réassurance (art 212 alinéa 2).

Suite à ce contrôle, tout manquement⁵⁶ relevé sera consigné dans un procès-verbal et remis à la commission de supervision qui le transmet au procureur de la république lorsque la nature des faits qui sont consignés justifie des poursuites pénales (art 212 alinéa 5).

L'article 212 bis précise que les commissaires aux comptes sont tenus de fournir à la commission de supervision des informations relatives aux sociétés d'assurance et l'article 213 de l'ordonnance 95-07 autorisait l'administration de contrôle en cas de gestion d'une société d'assurance mettant en péril les intérêts des assurés à saisir la juridiction compétente d'une demande de désignation d'un administrateur provisoire chargé de se substituer aux organes dirigeants de la société.

Dorénavant l'article 213 modifié de la loi 06-04 permet à la commission de supervision nouvellement créé (art 209) de désigner directement un administrateur en cas de péril des intérêts des assurés sans avoir à saisir une quelconque autorité judiciaire.

Et selon l'article nouveau 213 dernier alinéa de la loi 06-04 c'est à la société d'assurance si elle s'estime lésée de saisir par voie de recours le Conseil d'Etat en ce qui concerne la décision de la commission de supervision.

Il semble que par le biais de cette commission l'Etat dispose dorénavant d'un véritable instrument de contrôle des sociétés d'assurances.

CONCLUSION

L'étude de la législation algérienne en matière d'assurance appelle les remarques suivantes :

— La législation appliquée durant la période coloniale a été reconduite dans sa totalité en Algérie et a continué à être utilisée jusqu'à la parution du Code Civil Algérien en 1975 évitant par la même un vide juridique qui aurait été préjudiciable aussi bien pour les particuliers que pour l'économie en général.

— La nouvelle législation mise en place en Algérie précédemment (par la loi 63-107, l'ordonnance 66-127 et la loi 80-07) et actuellement par le Code Civil, l'ordonnance 95-07 ainsi que la loi modificative 06-04 est largement inspirée des textes français en la matière et ne s'éloigne donc guère de la lettre et de l'esprit de la législation française excepté les textes relatifs à l'assurance automobile.

C'est pourquoi, il y a lieu de noter que l'intervention du législateur algérien inspirée du régime socialiste (1962-1990) n'a eu pour effet unique que d'instituer le monopole de l'Etat sur le secteur des assurances -

Les textes nouveaux ont permis à la législation algérienne de se développer rapidement d'une part et a autre part lui permettre sans nul doute de s'affirmer de plus en plus à l'avenir.

NOTES ET BIBLIOGRAPHIE

1) Toutefois, en matière de respect des tarifs des assurances obligatoires un article 245 bis a été rajouté. Ce dernier énonce que « la société d'assurance et/ou de réassurance et la succursale d'assurance étrangère qui contrevient au respect des tarifs en matière d'assurance obligatoire et passible d'une amende qui ne peut dépasser 1% du chiffre d'affaires globales de la branche concernée calculée sur l'exercice clos.

Cet article nouveau montre bien l'importance que l'Etat accorde aux assurances obligatoires et par voie de conséquence aux bénéficiaires de ces assurances.

2) Les assurances de personne restent en outre le parent pauvre du secteur des assurances en Algérie. Selon les statistiques communiquées par le CNA et reprise par l'Agence Presse Service pour le premier trimestre de l'année 2008, les assurances de personnes ont réalisé un chiffre d'affaires de 1,61 milliard de dinars notamment grâce à l'assurance groupe, comparé aux 8,87 milliard de dinars réalisés par le secteur des risques divers (IARD).

3) Groutel le contrat d'assurance opité page 25 indique que « le souscripteur en tant que partie au contrat est seul tenu au pavement des primes ». Cela permet au regard de la loi de clarifier les obligations de chaque partie.

4) Ce terme est introduit pour la première fois dans la législation algérienne des assurances.

5) Voir a ce sujet JEROME BONNARD —Droit des Assurances-Mai 2007 _ édition LITEC page 251 à 256

6) Picard et Besson opité pages 662 et 663. Ces auteurs affirment que : « sont également étrangères à l'assurance, quoique soumises aussi au contrôle de l'Etat, les opérations de capitalisations. On qualifie ainsi des contrats par lesquels, en échange d'un versement unique ou des versements périodiques, une société s'engage remettre aux souscripteurs ou à ses ayants droit un capital déterminé, soit à une échéance fixe (qui ne peut dépasser 25 ans), soit antérieurement par voie de tirage au sort. Mais, bien quel comporte une réserve mathématique et une valeur de rachat puisse donner lieu à des avances, elles ne sont pas des assurances sur la vie, ni même des assurances court terme, car, en dehors des aléas des placements, l'entreprise ne prend en charge aucun risque et surtout aucun risque dépendant de la vie humaine. Il faut en dire autant des opérations d'épargne, dans la mesure ou le décret-loi du 14 juin 1938 les a maintenues (c'est-à-dire uniquement de la part de sociétés familiales ou amicales), car elles ne dépendent pas de la personne des épargnants, et aucun engagement déterminé n'est pris par la société

7) Par ailleurs, Jean Bigot dans son ouvrage *Traité de Droit des Assurances* tome 3 L.G.D.J 2002 page 218 affirme à propos de cette controverse que :

« Paradoxalement certaines dispositions régissant le contrat d'assurance s'appliquent au contrat de capitalisation, opération purement financière qui ne se confond ni avec une opération d'assurance vie, ni même avec une opération d'assurance... ». Il y a donc lieu de noter que ces prises de positions sont désormais dépassées par la nouvelle jurisprudence de la Cour de Cassation Française.

8) Il s'agit de l'assurance incendie, accidents et risques divers

9) Le terme assistance aux personnes apparaît pour la première fois dans la loi 06-04 et n'a pas été défini. Toutefois les arrêtés portant agrément des courtiers d'assurance (voir à titre d'exemple JO n°28 du 1/6:2008 page 7) précisent que dans le cadre de l'octroi de l'agrément aux courtiers d'assurance pour pratiquer certaines opérations d'assurance, la définition de la notion d'assistance doit être comprise comme une assurance aux personnes en difficulté notamment au cours de déplacements.

10) L'article 90 bis énonce que : « A l'exception ... de la prime ».

I) Mr Jean Bigot op cité page 173 l'a défini comme « une activité d'assistance qui concerne l'assistance fournie en personnes en difficultés au cours de déplacements ou d'absence du domicile ou du lieu de résidence permanent. Elle consiste à prendre moyennant le paiement d'une prime, l'engagement de mettre immédiatement une aide à la disposition du bénéficiaire dans les cas prévus par le contrat. L'aide peut consister en des prestations en espèces ou en nature ». L'auteur ajoute (page 174) que la doctrine est divisée : certains auteurs estiment que le contrat d'assistance n'est pas régi par le Code des assurances, d'autres souhaitent qu'il le soit. d'autres enfin l'admettent tout en reconnaissant que certaines dispositions du code lui seraient inapplicables ».

12) L'article 2 alinéa 2 de la loi 06-04 utilise uniquement le terme « assurance assistance », sans préciser s'il s'agit d'un contrat autonome. L'article 90 bis fait allusion aux contrats d'assurance assistance, l'article 23 quant à lui fait référence à l'assistance aux personnes. S'agissant d'une nouvelle branche d'assurance une harmonisation dans la terminologie s'impose.

13) En matière d'assurance de dommages le principe indemnitaire est d'ordre public et se résume au fait que l'indemnité que doit payer l'assureur à l'assuré ne peut dépasser le montant de la valeur assurée au moment du sinistre ; quant aux assurances de personne le principe indemnitaire n'est pas pris en compte car généralement l'indemnité versée est forfaitaire telle que prévue au contrat.

14) Il y a lieu de noter que si le décret exécutif précité n°95.338 précisait à l'article 2 que les opérations d'assurance sont classées en catégories, branches et sous-branches, le même article 2 du décret modifié du décret exécutif 02-293 précité indique que les opérations d'assurance sont classées dorénavant par branche et sous-branche. Ainsi donc le terme de catégorie n'a pas été repris. Dorénavant les opérations d'assurance sont codifiées en branches et sous-branches. Le décret n°94-635 du 25/7/1994 relatif à l'agrément administratif des entreprises françaises indique à l'article R 321-1 que les opérations d'assurance sont classées en branches et sous-branches.

15) Selon Jean Bigot op cité page 177, la caution directe s'analyse comme un contrat délivré par les sociétés d'assurance caution mettant à leur charge des obligations correspondant en tous points à la caution c'est-à-dire payer dès lors que le débiteur est appelé à payer et il ajoute page 178 que « la caution directe n'est pas un contrat

d'assurance car le débiteur ne peut s'assurer contre le risque de ne pas pouvoir exécuter son obligation à l'échéance car si c'est le débiteur qui sollicite l'intervention du garant et le rémunère, il s'agit d'un cautionnement ». Mais il conclut cette analyse en affirmant que l'on a soutenu que l'opération par laquelle une entreprise d'assurance garantissant le paiement des dettes d'un débiteur ne pouvait s'analyser en une assurance

inscrite pour le compte du créancier. Il paraît clairement que l'article 59 bis vise à garantir la caution du débiteur défaillant qui est un établissement financier ou bancaire.

16) Toujours selon Mr Jean Bigot op cité page 182 « la caution indirecte n'est pas un cautionnement mais une véritable opération d'assurance et il ajoute que dans la caution indirecte, l'assureur n'intervient pas pour pallier la défaillance de la caution mais pour l'indemniser après qu'elle ait payé le créancier ».

Selon l'article 59 bis le contrat est conclu entre la caution qui est l'établissement financier ou bancaire qui paie par ailleurs la prime d'assurance et l'assureur qui le garantit en cas d'insolvabilité du débiteur, c'est ce que l'on appelle la caution indirecte.

A partir de cette analyse, il est clair que cet article tel qu'il est libellé n'autorise que la souscription d'un contrat de caution indirecte étant entendu que la caution directe est qualifiée de cautionnement et n'est donc pas considérée comme étant une opération d'assurance.

17) L'article 60 bis stipule que « la capitalisation est une opération d'épargne par laquelle l'assureur s'oblige à verser à l'assuré au bénéficiaire désigné une somme déterminée, sous forme de capital ou de rente, au terme prévu au contrat en contrepartie du versement d'une prime d'assurance selon les échéances convenues au contrat »

De plus, il est curieux de constater qu'il n'y a pas d'harmonisation sur le plan chronologique. En effet plusieurs nouvelles notions ont été introduites pour la première fois par la loi 06-04 telle que la notion d'assurance caution. L'assurance assistance. L'assurance de capitalisation, la mortalité des animaux etc. alors que ces mêmes risques figuraient 10 ans auparavant dans le décret exécutif n°95-338 du 30/10/1995 relatif à l'établissement et à la codification des opérations d'assurance. Codification qui a anticipé la prise en compte de ces nouveaux risques par la législation qui a repris de manière littérale l'article R 321-1 du code des assurances français et sans écarté les branches inconnues du droit algérien au moment de la promulgation de ce décret.

Ces mêmes opérations ont été reprises et élargies dans le décret exécutif n°02-293 du 10 Septembre 2002 modifiant et complétant le décret exécutif n°95-338. Ce nouveau décret a même codifié de nouvelles opérations d'assurance inconnues du droit algérien en matière d'assurance telle que la notion de protection juridique qui est plus large que celle de la garantie défense et recours.

18) Cet article énonce que « lors de la souscription d'une police d'assurance de personnes et de capitalisation et durant toute la vie de celle-ci, l'assureur est tenu de remettre au souscripteur les notices d'informations comportant obligatoirement des précisions complémentaires». de plus le dernier alinéa précise qu'un arrêté du ministre chargé des finances définira le contenu et la forme des notices d'informations.

19) En fait cette obligation d'informations a été introduite pour la première fois dans la législation algérienne et se matérialise par la remise de notices d'information détaillées

selon l'article 70 bis précité.

A titre de comparaison l'article 112-2 du Code des assurances en France fait une obligation générale à l'assureur d'informer l'assuré lors de la souscription de tout contrat et cette obligation n'est pas uniquement limitée aux assurances de personnes.

20) Article 61 lois 80 - 07 abrogée.

21) article 221 du Code de la famille énonce que « sous réserve des dispositions du Code Civil, la présente loi (Code de la famille) s'applique à tous les citoyens algériens et autres résidents en Algérie » et l'article 222

ajoute que « en l'absence d'une disposition dans la présente loi il est fait référence aux dispositions de la Charia ». Qu'en est-il des algériens non musulmans, les statistiques font état d'un nombre de 50 000 algériens catholiques et des résidents qui pratiquent une autre religion que l'islam ? Le législateur a donc soustrait cette question au statut personnel et la replacé dans le cadre du droit commun, c'est donc une solution idoine.

22) L'article 67 de la loi 83-11 du 2/7/1983 relative aux assurances sociales (JO n°28 du année/1983) définit la notion d'ayants-droits. L'article 67 énonce à ce sujet qu'on entend par ayants droits :

I. le conjoint de l'assuré

2. les enfants à charge âgées de moins de 18 ans.

Sont également considérés comme enfants à charge :

les enfants de moins de 21 ans pour lesquels il a été passé un contrat d'apprentissage.

b les enfants de moins de 21 qui poursuivent leurs études.

c: les personnes de sexe féminin sans revenu quel que soit leur âge.

Les enfants quel que soit leur âge qui sont par suite d'infirmité ou de maladie chronique dont l'impossibilité permanente d'exercer une activité rémunérée quelconque.

3. les ascendants à charge de l'assuré ou du conjoint de l'assuré lorsque leurs ressources personnels ne dépassent pas le montant minimal de la pension de retraite.

23) Cet article prévoyait le rachat à l'exception uniquement de l'assurance temporaire en cas de décès si les deux (2) premières primes au moins ont été payées.

24) La situation de l'assuré a été aggravée par rapport à l'article 87 Alinéa 3 de la loi 80-07 (abrogée) qui prévoyait le rachat ou l'avance dès lors que la première prime annuelle au moins a été payée.

25. A titre de comparaison, l'article 88 de la loi 80-07 ne prévoyait que 4 exceptions. L'article 90 bis précité en a rajouté une 5^{ème} exception intitulée : les assurances de rentes viagères immédiates ou en cours de service.

26)il eut été également souhaitable que cet arrêté précise les conditions d'obtention de l'avance, les délais ainsi que la nature des frais de gestion.

27)JO n° 35 du 23 mai 2007 page 17

28) En cas de résiliation. l'article 8 du décret indique que la commission de supervision doit être informée

29) L'article 9 du décret énonce que l'activité des organismes financiers est soumise au contrôle de la commission de supervision des assurances

30) L'arrêté du 6 août 2007 fixant les produits d'assurance pouvant être distribuée par les banques, établissements financiers et assimilés ainsi que les niveaux maximum de la commission de distribution

31) L'assurance crédit à l'exportation a été confiée à la compagnie Algérienne d'assurance et de garantie des exportations dénommée CAGEX par ordonnance n° 96-06 du 10 janvier 1996 relative à l'assurance-crédit à l'exportation, par ailleurs le décret exécutif n° 96-235 du 2 juillet 1996 définit les conditions et modalités de gestion des risques concertés par l'assurance-crédit à l'exportation (JO n° 41 du 3r7/1996).

Dans son ouvrage : introduction à l'assurance-crédit à l'exportation, OPLI 1990 page 2, Monsieur Ben mansour Hassan définit l'assurance-crédit comme « un moyen qui permet à des créanciers moyennant le paiement d'une prime, de se couvrir du non-paiement des créances dues par des personnes préalablement identifiées et en état de défaillance de paiement.

Par ailleurs, selon l'agence presse service « APS » les statistiques du Conseil National d'Assurance indique que durant le premier trimestre de l'année 2008 nous assistons à une forte croissance de l'assurance-crédit à la consommation dont le chiffre d'affaire a atteint la somme de 200 millions de dinars et cette augmentation est due au développement du crédit à la consommation notamment les crédits immobiliers et les crédits pour l'achat de véhicules.

Enfin, il y a lieu de noter que la Coface qui est un assureur crédit français à l'exportation a annoncé son implantation officielle en Algérie pour y déployer son offre d'assurance-crédit (journal El Acil vendredi 27-samedi 28 octobre 2006).

32) Cette assurance est régie actuellement par les textes suivant : ordonnance n° 03-12 du 26 août 2003 relative à l'obligation d'assurance des catastrophes naturelles « 10 n° 52 du 27 août 2003 ». Ainsi que les décrets exécutifs n° 04-268. 04-269. 0-1-270. 04-271, 04-272 du 29 août 2004. L'assurance des catastrophes naturelles et de l'indemnisation des victimes la première en Algérie par l'ordonnance n° 03-12 du 26 août 2003 (JO n° 52 du 27i8•2003). L'article premier énonce que « Tout partenaire (excepté l'Etat), personne physique ou morale autre que l'Etat d'un bien immobilier construit situé en Algérie est tenu de souscrire un contrat d'assurance de dommages garantissant le bien contre les effets de catastrophes naturelles ». Cette ordonnance a été approuvée par la loi n° 03-16 du 25/1012003 (3.0 n° 64 du 2610.2003).

Pour l'heure cette assurance a exclu pour le moment le cas des biens immobiliers (article 7) construits antérieurement à la publication de la présente ordonnance en violation de la législation et de la réglementation en vigueur, il s'agit bien entendu des constructions illicites qui sont très importantes en Algérie.

Par ailleurs, un fond des calamités naturelles et des risques technologiques majeurs a été créé par décret exécutif n° 90-402 du 15/1211990 (JO n° 55 du 19/1211990) pour permettre après déclaration par les autorités habilitées d'une zone sinistrée aux victimes de bénéficier d'une indemnisation pour les dommages tant corporels que matériels (art 16).

Par ailleurs les ressources de ce fonds proviennent notamment selon l'article 2:

I) d'une contribution des assurés fixée à 1% du montant des primes nettes au titre de toutes les opérations d'assurance à l'exception de celles relatives à l'automobile, aux risques agricoles, aux risques de personnes et de crédit.

1) D'une contribution des entreprises d'assurance et de réassurance fixé a 10% des résultats après impôts.

2) Du produit des amendes infligées pour non-respect des obligations légales d'assurance à l'exception de celles relatives à l'assurance automobiles qui elles sont versées actuellement au fond de garantie automobile selon l'article 18 du décret exécutif 04-103 du 5 avril 2004 (JO n° 21 du 7 avril 2004). Alors que l'article 190 de l'ordonnance 95-07 alinéa 2 énonce que : « le produit de cette amende relative à l'obligation d'assurance est recouvrée comme en matière d'impôts directs et reversé au profit du Trésor Public », cette contradiction dans la désignation du bénéficiaire de ces amendes (FGA ou Trésor) doit être levée.

33) L'article 52 de l'ordonnance 95-07 s'applique de manière générale à l'assurance des risques agricoles. Le décret exécutif n' 95-116 du 9/12/1995 fixe les conditions et modalités de garantie des risques agricoles. . L'article 2 de ce décret précise que la garantie de ces risques peut porter aussi bien sur les bâtiments que sur les récoltes.

34) Voir à ce sujet "le droits des assurances, op cité. page 34 Jerome Bonnard. L'auteur affirme que :

Depuis quelques années, on assiste à la montée en force de la distribution des contrats d'assurance par les guichets des établissements bancaires et financiers, aussi appelés bancassurance (un autre néologisme, Assur banque ou assurance finance, désigne les sociétés d'assurance qui proposent des services bancaires » d'où un % important de ces produits est proposés aussi bien par les sociétés d'assurance que les établissements financiers.

L'auteur ajoute que :

« L.c résultat est spectaculaire en France puisque, en 2005, 62% des assurances vie, 13% des assurances habitation et 9% des assurances automobiles ont été placées par les réseaux bancaires ».

L'arrêté du 6 août 2007 semble exclure de ces produits. L'assurance automobile à l'inverse du système français qui le permet.

35) Par autres réseaux de distribution, on peut penser à la Poste et Caisse Nationale d'épargne et de prévoyance.

36) Le mandat et notamment le mandat rémunéré tel qu'il ressort de la relation sociétés d'assurances/banques est régie par le Code Civil énonce que les articles 74 à 77 sur la représentation sont applicables aux rapports du mandant et du mandataire avec le tiers qui traite avec ce dernier.

37) Si pour la nouvelle fonction d'actuaire, la réglementation doit préciser les conditions d'agrément, d'exercice et de radiation il apparaît par contre superfétatoire d'en faire de mérite pour tes experts et les commissaires d'avaries étant donné que ces professions sont déjà régies par la loi et le décret exécutif n°96-46 du 17 Janvier 1996.

38) Selon Jean Bigot op cité page 758 les tables de mortalité sont l'instrument

statistique permettant de déterminer les probabilités qu'à un individu de tel âge d'être encore vivant à une telle époque : elles donnent une probabilité de sursis ou de décès. Leur élaboration a été tentée dès le XVIIIe siècle sur le résultat de tontines et fut perfectionnée au XIXe siècle.

39) Il y a toutefois lieu de préciser que les sociétés d'assurances publiques notamment la CAAR a déjà eu recours par le passé aux services des actuaires.

40) C'est l'ordonnance n. 96-23 du 9 juillet 1996 qui régit la profession du Syndic administrateur judiciaire et c'est le décret n° 97417 du 9 novembre 1997 qui fixe les modalités d'établissement de la liste des Syndics administrateurs judiciaires.

:t) L'art 214 alinéa 5 fait par ailleurs référence à l'agrément d'une association professionnelle des agents généraux et des courtiers.

42) Il y a lieu de noter que l'obligation d'adhésion est contraire aux principes de toute association car le fait d'adhérer ou non relève d'un choix volontaire et libre.

l'article 248 prévoit une amende de 1.000.000 DA pour toute infraction commise par les sociétés d'assurance

aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'obligation d'adhésion.

43) Le terme public utilisé est plus large que celui d'assuré. Ainsi, cette association professionnelle a un véritable rôle de sensibilisation de la population en matière d'assurance.

S'agissant du financement des activités dévolues à cette association l'article 214 est muet sur la question. L'obligation d'adhésion des sociétés d'assurance à cette association n'emporte-t-elle pas obligation de financement ?

44) La coassurance n'est pas pratiquée en Algérie au sein des sociétés d'assurances qui préfèrent s'adresser à la réassurance. Pourtant un développement de la coassurance permettrait d'épargner au pays d'avoir à transférer des devises pour les risques réassurés.

45) Le secteur des assurances en Algérie est en constante évolution la venue de plusieurs compagnies étrangères en est la preuve mais parallèlement les études dans ce domaine sont rares et ne vont pas de pair avec ce développement.

46) Les risques automobiles dus à la circulation qui sont particulièrement élevés en Algérie, les risques d'inondation (Bab et oued et Ghardaïa), les risques sismiques (Boumerdes), les risques technologiques (explosions dans les raffineries de Skikda et d'Arzew) pour ne citer que ceux-là constituent en eux-mêmes tout un programme.

47) Jusqu'à l'apparition de l'ordonnance 95/07 le secteur des assurances en Algérie était sous le contrôle de l'Etat. L'ouverture de ce secteur aux compagnies privées nationales et étrangères (arabes, européennes, américaines et asiatiques) engendrera à l'avenir un problème de concurrence aigu qu'il est nécessaire de prendre en charge rapidement.

48) Le récent décret exécutif n°07-153 du 22 mai 2007 relatif aux modalités et conditions de distribution des produits d'assurance par les banques énonce à l'article 6 que le personnel souscripteur d'assurance qui distribue ces produits (c doivent être

titulaires d'un diplôme universitaire ». Par ailleurs s'agissant des conditions d'agrément des intermédiaires d'assurance, le décret exécutif n°95-340 du 30 Octobre 1995 précise à l'article 18 (Cl que pour prétendre à la qualité d'intermédiaire d'assurance le postulant doit être titulaire d'un diplôme supérieur d'études approfondies ou de troisième cycle.

S'agissant par ailleurs du personnel des sociétés d'assurances dans leur ensemble aucun texte ne se rapporte à la formation de ce personnel qui est numériquement le plus nombreux. D'où l'urgence d'unifier la formation de ce personnel en rapport avec les textes précités.

49) Les prérogatives de cette association sont énumérées à l'article 214 de la loi 06-04. Au-delà de ces prérogatives, l'association peut-elle s'autosaisir de questions liées à la profession et non citées à l'article précité. Il semble bien que oui sinon son rôle serait limité alors que le domaine des assurances est en perpétuel développement.

50) Pour éviter tout abus et malentendu, il serait souhaitable de définir ces règles au préalable et ne pas se contenter d'une appellation générique.

51) Là également, il serait souhaitable de définir et de hiérarchiser ces sanctions d'une part et préciser dans quel cadre elles peuvent intervenir et quel organe spécialisé de l'association éventuellement est habilité à les proposer et enfin si le membre adhérent peut s'expliquer au préalable sur la faute qu'on lui reproche et s'il est tenu informé.

52) Journal Officiel n053 du 5/12/1999.

53) Voir décret exécutif 07.138 du 19 mai 2007 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la centrale de risque

Voir également Arrêté du 6 août 2007 fixant la forme et la périodicité des déclarations à transmettre la centrale de risques (JO n' 59 du 23/9/2007).

54) L'article 226 de la loi 06-04 permet à la commission de supervision au plus tard le 30 juin de chaque année de recevoir le bilan, les états comptables etc. ... des sociétés d'assurance et peut requérir des expertises d'évaluation des actifs ou passifs relatif aux engagements réglementés des sociétés d'assurance.

55) L'article 212 de l'ordonnance 95.07 indiqué que ce contrôle devait être assuré par des commissaires contrôleurs assermentés. Nous sommes donc devant une nouvelle appellation:

52) Journal Officiel no 053 du 5/12/1999.

53) Voir décret exécutif 07-138 du 19 mai 2007 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la centrale de risque. Voir également Arrêté du 6 août 2007 fixant la forme et la périodicité des déclarations à transmettre à la centrale de risques (JO no 59 du 23/9/2007).

54) L'article 226 de la loi 06-04 permet à la commission de supervision au plus tard le 30 juin de chaque année (de recevoir le bilan, les états comptables etc.... des sociétés d'assurance et peut requérir des expertises d'évaluation des actifs ou passifs relatif aux engagements réglementés des sociétés d'assurance.

55) L'article 212 de l'ordonnance 95.07 indiqué que ce contrôle devait être assuré par des commissaires contrôleurs assermentés. Nous sommes donc devant une nouvelle appellation.

56) Tout manquement peut être directement sanctionné par la commission de supervision allant de la sanction pécuniaire au blâme (art241 nouveau) ou sur la proposition de celle-ci au Ministre des Finances (allant du retrait partiel ou total de l'agrément ou au transfert d'office du portefeuille du contrat d'assurance)